

COMMUNE DE DESERTINES CONSEIL MUNICIPAL

Procès-Verbal de la réunion du 10 juillet 2023

Date de convocation : 03 juillet 2023

Nombre de conseillers :

En exercice : 10

Présents : 9

Votants : 9

Absent : 1

L'an deux mil vingt-trois, le dix juillet à 20 heures 30 minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de DESERTINES (Mayenne) se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents : Mmes & MM. LESTAS B- BRICHET M - LODE D - LEROYER S - JEANNEAU I - RETE J - DESHAYES C - ANFRAY A- FOURMOND R -

Absent et excusé : M. LEBLANC Hervé.

Mme RETE Jeanine a été élue secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 22 mai a été adopté
Le procès-verbal du Conseil Municipal du 09 juin a été adopté

Ordre du jour :

Recours à la mission d'assistance à l'archivage du CDG 53.
Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à la résidence principale.
Redevance pour occupation du domaine public par Orange
Vente d'herbe sur pied
Appel à manifestation d'intérêt en vue de l'installation et l'exploitation d'une ombrière terrain de football.
Convention partenariat POLLENIZ et adhésion à VESP'action (frelons asiatiques)
Demande de subvention
Présentation de devis
Présentation rapport annuel station d'épuration
Présentation coûts des services 2022
Questions diverses.

N°2023-27 Recours à la mission d'assistance à l'archivage du CDG 53

Annule et remplace 2017-09-06

Acte transmis en préfecture le 17 juillet 2023

Les articles L.1421-3 et L.1421-6 du Code général des collectivités territoriales rappellent l'obligation pour les communes d'assurer la conservation des archives communales et soulignent le caractère obligatoire des dépenses nécessaires à cette conservation. Le Maire est responsable des archives communales.

Le service de mission d'assistance à l'archivage du Centre de Gestion de la Mayenne met à disposition des collectivités territoriales affiliées, une archiviste qui propose les prestations suivantes :

Tri des archives selon la réglementation en vigueur,

Rédaction des demandes de visa d'élimination,

Analyse, classement, et cotation du fonds communal,

Reconditionnement et restitution des instruments de recherche des archives communales (inventaire détaillé des archives modernes et bordereaux de versement des archives contemporaines).

Sensibilisation du personnel administratif aux techniques de tri, de classement et de recherche.

Sollicité par Monsieur le Maire le service des archives du Centre de Gestion de la Mayenne a dans le cadre d'une visite préalable, établi un diagnostic de l'état des archives de la collectivité et un devis d'un montant de 10 290 €. Le nombre de jours de travail nécessaire à la réalisation de la prestation est évalué à 42 jours. Le coût facturé pour l'intervention de l'archiviste du Centre de Gestion de la Mayenne est de par journée de travail (7h/jour) : 245 € (délibération du conseil d'administration du CDG 53 du 29/11/2023)

Conscient de la nécessité de la mission, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Accepte le devis

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier

N°2023-28 Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale

Acte transmis en préfecture le 17 juillet 2023

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

1- Les logements concernés

Nature des locaux

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Conditions d'assujettissement des locaux

Logements habitables

Seuls les **logements habitables**, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Logements non meublés

Les logements vacants s'entendent des **logements non meublés** et par conséquent non assujettis à la taxe d'habitation en application du 1° du I de l'article 1407. Les logements meublés et notamment les résidences secondaires ne sont donc pas visés par le dispositif.

□ Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

2- Appréciation de la vacance

Appréciation, durée et décompte de la vacance

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de **deux années consécutives**. Ainsi, pour l'assujettissement à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

Un logement occupé moins de 90 jours consécutifs ou 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence est considéré comme vacant. En revanche, un logement occupé plus de 90 jours consécutifs au cours d'une des deux années de référence n'est pas considéré comme vacant.

Ainsi, indépendamment du fait que le logement soit resté vacant au 1er janvier de trois années consécutives (N-2 à N), la circonstance qu'il ait été occupé en N-2 ou N-1 pendant plus de 90 jours consécutifs suffit à l'exclure en N du champ d'application de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

La preuve de l'occupation peut être apportée par tous moyens, notamment la déclaration de revenus fonciers des produits de la location, la production des quittances d'eau, d'électricité, de téléphone...

La vacance ne doit pas être involontaire

La vacance s'apprécie dans les conditions prévues au VI de l'article 232.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause étrangère à la volonté du bailleur, cette cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

N°2023-29 Redevance pour occupation du domaine public par Orange- année 2023

Acte transmis en préfecture le 17 juillet 2023

Vu l'article L.2122 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.47 du code des postes et communications électroniques ;

Vu le décret 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications ;

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public routier, au titre de l'année 2022, selon le barème suivant :

- 46.95 € pour les infrastructures souterraines, par Km et par artère (fourreau contenant ou non des câbles ou câbles en pleine terre) soit $4,398 \text{ km} \times 46.95 \text{ €} = 206.49 \text{ €}$

- 62.60 € pour les infrastructures aériennes, par Km et par artère (ensemble de câbles tirés entre deux supports) soit $35,105 \text{ km} \times 62.60 \text{ €} = 2197.57 \text{ €}$

- 31.30 € le m² pour l'emprise au sol, (1 armoire) soit $31.30 \text{ €} \times 1 = 31.30 \text{ €}$

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

- charge de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

N°2023-30 Vente d'herbe sur pied

Acte transmis en préfecture le 17 juillet 2023

Monsieur le Maire fait savoir qu'il y aurait lieu de vendre l'herbe sur pied qui pousse sur les masses communales. Il s'agit du terrain situé à « La Gautrie » (section O n°7 de 1 ha 12 a 50 ca) :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide :

- de vendre l'herbe au GAEC Les Planches situé au lieu-dit « Les Planches » à Désertines, pour la somme de 70 € pour le terrain situé à « La Gautrie » (section O n°7)

- charge de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

- charge de l'exécution de la présente décision Monsieur le Maire et le Trésorier, chacun en ce qui le concerne.

N°2023-31 Réception d'une manifestation d'intérêt spontanée – Lancement d'un appel à manifestation d'intérêt concurrent

Acte transmis en préfecture le 17 juillet 2023

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Mairie a reçu récemment un appel à manifestation d'intérêt spontané en vue d'obtenir l'autorisation d'occupation temporaire du parking du terrain de football, situé 22 Rue du Maine 53190 Désertines, parcelle section I 269 pour y installer et y exploiter une ombrière photovoltaïque.

Afin de permettre à d'éventuels concurrents de manifester eux aussi leur intérêt, Monsieur le Maire propose au Conseil de lancer un avis de publicité à paraître dans un journal d'annonces légales. La totalité de cet avis de publicité et les modalités pour concourir seront consultables sur le site internet de la commune (www.desertines53.fr). Ils pourront également être communiqués à toute personne en faisant la demande par mail (contact@desertines53.fr) ou téléphone (02.43.00.61.43).

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise à disposition du parking du terrain de football 22 rue du Maine, à un prestataire en vue de l'installation et l'exploitation d'ombrière photovoltaïque.
- APPROUVE le lancement d'un avis de publicité, suite à la manifestation d'intérêt spontané reçue par la Mairie, et selon les modalités ci-dessus, en vue de permettre à d'éventuels concurrents de manifester leur intérêt.
- HABILITE Monsieur le Maire à engager les dépenses nécessaires au lancement de cet avis de publicité.

N°2023-32 Convention VESP'Action, lutte contre les frelons asiatiques

Acte transmis en préfecture le 17 juillet 2023

Monsieur le Maire explique que suite au courrier de POLLENIZ en date du 23 juin 2023, la convention de partenariat entre la commune et POLLENIZ concernant la lutte des frelons asiatiques et signée le 20 mai 2019 est dénoncée.

De par le statut de la collectivité d'adhérent à l'association et à fin de continuer à lutter contre les frelons asiatiques, POLLENIZ lance VESP'Action : schéma intercommunal pour une limitation des risques liés au frelon asiatique.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal la nouvelle convention de partenariat et d'adhésion.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré

- Autorise Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention

N°2023-33 Demande de subvention

Acte transmis en préfecture le 17 juillet 2023

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de la demande de subvention exceptionnelle de la part du vélo club du Teilleul.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide de ne pas donner suite à la demande.

N°2023-34 Devis

Acte transmis en préfecture le 17 juillet 2023

Monsieur le Maire Présente au Conseil Municipal les devis reçus ainsi que la convention avec Mayenne culture :

Le premier devis d'un montant de 11902.20 € TTC, concerne la réfection du chemin de la Durandière. Il a été envoyé par l'entreprise Lochard Beaucé.

Le 2^{ème} devis, d'un montant de 4 119.60 € TTC concerne la réfection du trottoir bd Testard entre MAD et D2N.

La convention avec Mayenne culture, d'un montant de 280.05 € TTC concerne des animations chorégraphiques à l'école de Désertines pour l'année scolaire 2023/2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte les devis et la convention.

- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces dossier.

N°2023-35 Coût des services et révision des tarifs location salle polyvalente

Acte transmis en préfecture le 17 juillet 2023

Suite à la présentation du coût des services par Mme BRICHET Marie,

Compte tenu de l'augmentation du prix du gaz,

Compte tenu de l'attitude de certaines personnes concernant le nettoyage après location,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité,

valide les propositions suivantes :

8 € le m³ consommé

50 € de l'heure de ménage effectué si salle non rendue propre.

Ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2023

Présentation du rapport annuel de la station d'épuration

Monsieur le Maire Présente au Conseil Municipal le rapport annuel de la station d'épuration (année 2022) Aucune anomalie n'a été détectée. L'unité de traitement est bien suivie et entretenue.

Questions diverses

- La boulangerie JOLY Pâtisserie a envoyé un courrier faisant part de leur intention de mettre fin à la convention de mise à disposition de distributeurs de pain et produit frais à compter du 27 août.
- La main courante du terrain de football est terminée. La réception des travaux a eu lieu. Tout est conforme. L'inauguration de ces installations aura lieu le 1^{er} septembre à 19 h.
- La prochaine rentrée scolaire 2023-2024 aura lieu à l'école de Désertines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h40

COMMUNE DE DESERTINES
 DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 10 JUILLET 2023

<u>N° de délibération</u>	<u>Objet</u>	<u>Page</u>
2023-27	Recours à la mission d'assistance à l'archivage du CDG53	Page 18
2023-28	Assujettissement des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires	Page 18
2023-29	Redevance pour occupation du domaine public	Page 19
2023-30	Vente d'herbe sur pied	Page 19
2023-31	Appel à manifestation d'intérêt en vue de l'installation et exploitation d'une ombrière	Page 20
2023-32	Convention partenariat POLLENIZ et adhésion VESP'Action (frelons asiatiques)	Page 20
2023-33	Demande de subvention	Page 20
2023-34	Présentation de devis	Page 20
2023-35	Présentation coût des services 2022	Page 20

<u>Classification</u>	<u>correspondance</u>	<u>délibération</u>
8.9.3	Culture	Recours à la mission d'assistance à l'archivage du CDG53
7.2.1	Finances locales	Votes taux taxes locales
7.2.3	Finances locales	Autres taxes et redevances
7.10.3	Finances locales	Divers autre
1.4	Commande publique	Appel à manifestation d'intérêt en vue de l'installation et exploitation d'une ombrière
5.7.2	Institution et vie politique	Convention partenariat POLLENIZ et adhésion VESP'Action (frelons asiatiques)
7.5.5	Finances locales	Demande de subvention
7.10.3	Finances locales	Présentation de devis
7.1.6	Finances locales	Présentation coût des services 2022

Le secrétaire de séance

Le Maire